

**LETRE CIRCULAIRE – LABELLISATION /  
LETRE D'ACCOMPAGNEMENT A LA DE DEMANDE DE LABELLISATION**

Paris, le 2 mai 2022

**Objet : Branche professionnelle de l'Immobilier – labellisation 2022**

Madame, Monsieur, la/le Responsable d'établissement,

Les accords nationaux interprofessionnels (A.N.I) ont initié depuis 1991 la création d'une Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et la Formation Professionnelle (CPNEFP).

Ces textes ont une valeur obligatoire puisque étendus par le ministère du travail.

Concernant la branche de l'immobilier, notre CPNEFP est formalisée par la Commission Paritaire Emploi Formation – Métiers de l'immobilier.

Sa mission en la matière est, en particulier :

- De veiller à la collecte et à la bonne utilisation des fonds formation de la branche professionnelle de l'immobilier. Ces fonds sont versés par les entreprises de la branche sur la base des taxes formation, au bénéfice des salariés de la branche.
- De rechercher, avec les pouvoirs publics et les organisations intéressées (OPCO EP), les mesures propres à assurer la pleine utilisation, l'adaptation et le développement de ces moyens ;
- De formuler à cet effet toutes observations et propositions utiles et notamment de préciser les conditions d'évaluation des actions de formation ;
- De participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnelle existant pour les différents niveaux de qualification ;

L'Immobilier est un domaine d'activité porteur, dynamique : **l'arrivée de nouveaux entrants dans la profession est un enjeu majeur pour la branche.** Pour cela, la branche professionnelle s'est engagée dans une politique de formation par l'alternance qui s'est déployée autour du contrat de professionnalisation, tout comme **la branche a souhaité favoriser l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi via des dispositifs tels que le POE- POEC.**

## ❖ PROCEDURE DE LABELLISATION DES ORGANISMES DE FORMATION

Afin de garantir la qualité de l'offre de formation de ses certifications professionnelles, la branche professionnelle dispose d'une commission de labellisation. Cette dernière a mis en place une procédure de sélection permettant d'attribuer une labellisation aux organismes de formation qui sont jugés être en capacité de dispenser une formation et d'organiser des évaluations finales ainsi qu'une mise en place de la VAE de qualité satisfaisante.

**La sélection sur dossier de labellisation concerne les CQP suivants :**

- CQP Négociateur Immobilier (NI)
- CQP Chargé de gestion locative (CGL)
- CQP Chargé de copropriété (GC)

A chacune de ces certifications professionnelles correspondent un dossier de demande de labellisation.

## ❖ MODALITES PRATIQUES POUR DEMANDER LA LABELLISATION

Les organismes sont invités à télécharger la lettre circulaire, le dossier de demande de labellisation, et tout autre outil relatif au CQP à partir du site internet de la branche de l'immobilier : <https://brandedelimmobilier.fr/nos-formations/labelisation/>.

Les organismes adresseront le dossier de demande de labellisation à la CPNEFP de l'immobilier. Tout(s) autre(s) document(s) que ceux demandés (tels que plaquettes commerciales ou supports de communication) est inutile :

- une **version papier** sous forme **d'un dossier relié par LRAR** (le cachet de la poste faisant foi de date de réception) à l'adresse suivante :

**A l'attention de Mme Céline VENERONI  
CPNEFP de l'immobilier  
32 rue Rennequin  
75017 Paris**

- Et une **version numérique du dossier** sous forme d'un document unique au format PDF **devra être adressée à Madame Céline VENERONI** : [veneroni.celine@hotmail.com](mailto:veneroni.celine@hotmail.com)

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la CPNEFP de l'immobilier :

**Madame Céline VENERONI**

- Par téléphone au numéro suivant : **01.55.32.01.05**
- Et par mail : [veneroni.celine@hotmail.com](mailto:veneroni.celine@hotmail.com)

## ❖ CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR LA LABELLISATION

Chaque demande de labellisation doit comporter :

- Un organisme de formation (avec son propre numéro de siret).
- Une équipe pédagogique identifiée dans un lieu défini.
- Un dossier complet en tout point.
- Un suivi de cohortes satisfaisant selon les attendus de France compétences.

## ❖ CRITERES DE SELECTION POUR L'OBTENTION DE LA LABELLISATION

La méthodologie de sélection mise en place est soumise à un formalisme précis qui répond aux critères de sélection suivants :

<b>CRITERES DE SELECTION</b>
<b>1)</b> Complétude des informations demandées dans le dossier
<b>2)</b> La pertinence de l'étude d'opportunité
<b>3)</b> Capacité du prestataire à dispenser une formation de qualité (équipe pédagogique, moyens pédagogiques)
<b>4)</b> Coût des formations
<b>5)</b> Capacité du prestataire à organiser et garantir une organisation des épreuves finales d'évaluation de qualité (organisation des jurys, organisation et déroulements des évaluations, etc.)
<b>6)</b> Placement des stagiaires : modalités mises en œuvre pour accompagner les stagiaires vers l'emploi
<b>7)</b> Qualité du suivi insertion professionnelle des titulaires du CQP à 6 mois et dans une temporalité pouvant aller de 12 à 24 mois
<b>8)</b> La qualité de l'accompagnement et de l'organisation de la formation et des évaluations des personnes en situation de handicap

## ❖ NOTIFICATION DE LA DECISION DE LABELLISATION

La commission de labellisation statuera tout au long de l'année, le cas échéant, sur les demandes reçues.

La notification de la décision de la CPNEFP de l'immobilier sera adressée aux organismes de formation à l'issue de la période d'examen des demandes, **par retour de mail** (adresse mail à renseigner dans le dossier demande de labellisation, « informations générales – mail de notification de décision »).

En cas de non-sélection, l'organisme de formation pourra présenter une nouvelle demande de labellisation sous la forme d'un dossier de première demande. Le cas échéant, la commission examinera cette nouvelle demande.

## ❖ SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'AGREMENT

L'octroi de la labellisation est conditionné à la signature d'une convention d'agrément entre le COPI (Comité des organisations patronales de l'immobilier) au titre de la CPNEFP de la Branche de l'immobilier et l'organisme de formation.

Le COPI adressera aux organismes de formation la convention d'agrément en attachement de la notification de la décision de labellisation de la branche de l'immobilier. Les organismes de formation devront retourner au COPI par lettre AR la convention d'agrément signée à l'adresse suivante :

**A l'attention de Mme Céline VENERONI  
CPNEFP de l'immobilier  
32 rue Rennequin  
75017 Paris**

La date du cachet de la poste faisant foi, elle détermine le démarrage de la durée de la labellisation.

**Cette durée est fixée à deux ans.**

Le COPI s'engage à renvoyer une copie de la convention signée.

Suite à la signature de ladite convention par les deux parties, une liste des organismes de formation labellisés sera mise en ligne sur le site de la branche <https://brandedelimmobilier.fr/nos-formations/labelisation/>.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Le Président et Vice-président.

## LOGIGRAMME PROCEDURE DE SELECTION

TELECHARGEMENT DU DOSSIER DEMANDE DE LABELLISATION (CQP)  
SUR LE SITE

[https://brandedelimmobilier.fr/nos-formations/labelisation/.](https://brandedelimmobilier.fr/nos-formations/labelisation/)

### 1ERE DEMANDE

Dossier à déposer : toute l'année.

### DEMANDE DE RENOUELEMENT

Dossier à déposer entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juin 2022 pour  
l'ensemble des organismes de formation.

ETUDE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE  
LABELLISATION  
PAR LA COMMISSION

Notification de la décision tout le long de l'année

ETUDE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE LABELLISATION  
PAR LA COMMISSION

Notification de la décision entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30  
septembre 2022

### SELECTION

Validation de la Commission de labellisation  
sous réserve de la signature de la convention  
d'agrément

### NON SELECTION

Refus mais possibilité pour l'organisme de représenter un  
dossier de première demande à tout moment.

OCTROI DE LA LABELLISATION  
PAR LA COMMISSION

Signature de la convention d'agrément d'une durée de deux ans